



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAPAIS
COMTÉ D'UNGAVA

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

PROJET DE RÈGLEMENT PP-03-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 01345-A AFIN DE PERMETTRE L'USAGE DE CONTENEURS MARITIMES DANS LA ZONE 15-CH

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au Règlement de zonage 01345-1 afin de permettre l'usage de conteneurs maritimes dans la zone 15-CH;

CONSIDÉRANT QUE le conseil entend autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation de conteneurs maritimes seulement, comme construction accessoire à certaines catégories d'usages et dans des zones déterminées;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre ces objectifs, le règlement de zonage 01345-A de la Ville de Chapais doit être modifié;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement devrait normalement faire l'objet d'une assemblée de consultation publique et d'une procédure de demande d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, aucune assemblée publique exigée par la disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ne peut être tenue;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020 prévoit que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que le processus d’approbation de l’acte visé par l’assemblée publique se poursuive;

CONSIDÉRANT QUE l’article 356 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Guy Lafrenière

APPUYÉ par madame Denise Larouche

RÉSOLU

D’ADOPTER le premier projet de règlement PP-03-2020 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s’intitule :

« Règlement PP-03-2020 modifiant le règlement de zonage numéro 01345-A afin de permettre l’usage de conteneurs maritimes dans la zone 15-CH ».

ARTICLE 2 Création de l’article 7.4 « Dispositions relatives à l’utilisation de conteneurs maritimes à des fins de construction accessoire à un garage municipal et au service de sécurité incendie »

L’article 7.4 « Dispositions relatives à l’utilisation de conteneurs maritimes à des fins de construction accessoire à un garage municipal et au service de sécurité incendie » est créé et inséré à la suite de l’article 7.3.3.1 « Antenne parabolique », de la façon suivante :

7.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L’UTILISATION DE CONTENEURS MARITIMES À DES FINS DE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À UN GARAGE MUNICIPAL ET AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

L’utilisation de conteneurs à des fins de construction accessoire à un garage municipal et un service de sécurité incendie est autorisée uniquement dans la zone 15-CH, seulement si l’ensemble des conditions suivantes sont respectées :

:

- Ils doivent être implantés en cour arrière ou latérale de l'emplacement et à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain;
- Ils doivent être situés à un minimum de 50 mètres d'une zone résidentielle;
- Ils ne doivent pas être visibles des artères principales ou d'un terrain occupé par un usage « habitation ». Tout conteneur visible de cette voie ou d'un terrain résidentiel doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque;
- Ils doivent être regroupés dans un espace commun;
- Ils doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,2 mètre;
- Les dimensions maximales par conteneur maritime sont de 2,6 mètres de hauteur par 6,1 mètres ou 12,2 mètres de longueur par 2,5 mètres de largeur;
- Toute activité ou événement nécessitant l'utilisation de la construction devra s'exercer entre 7h et 21h du lundi au vendredi et entre 7h et 18h la fin de semaine;
- En aucun cas, le conteneur maritime ne doit servir de logement;
- Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal.

Pour les fins du présent article, est considéré comme un conteneur maritime tout caisson métallique dont les dimensions maximales sont :

- 3 mètres de hauteur;
- 16 mètres de longueur maximale;
- 2,6 mètres de largeur maximale.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Steve Gamache
Maire

Mariève Bernier
Directrice générale et greffière

Avis de motion : 20 mai 2020
Premier projet de règlement adopté : 20 mai 2020